

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2018

LUTTE CONTRE MARCHANDS DE SOMMEIL - (N° 587)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et une motivation publique est nécessaire si elle ne l'est pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Vue la nature de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, il convient de motiver la non annulation de la vente notamment en prévision de contentieux ultérieurs.